

Gouvernement du Québec

Décret 765-97, 11 juin 1997

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

Dépenses de formation admissibles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1), la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre peut, par règlement, définir, au sens du chapitre II de cette loi, les dépenses de formation admissibles;

ATTENDU QUE le Règlement sur les dépenses de formation admissibles a été édicté par le décret 1586-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QUE la Société a étudié les commentaires reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1, a. 20, par. 1^o et 2^o)

1. Le Règlement sur les dépenses de formation admissibles édicté par le décret 1586-95 du 6 décembre 1995 et modifié par le règlement approuvé par le décret 58-97 du 22 janvier 1997 est modifié de nouveau à l'article 1:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant:

«**4.1**^o le salaire d'un employé qui dispense au personnel d'autres employeurs, au Québec, une formation à l'occasion d'une activité organisée par un service de formation multi-employeurs agréé par la Société conformément à la Loi; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 25^o, du suivant:

«26^o le salaire et les frais engagés par un employeur pour la participation d'un employé à une formation organisée par une association dont l'un des buts est d'assurer le perfectionnement de ses membres ou du personnel de ses membres à la condition que cette formation soit conforme à l'objet de la loi et qu'elle soit dispensée par un spécialiste dans le domaine. »;

3^o par la suppression au second alinéa des mots « Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 2^o, de l'article 21 de la loi, » et par le remplacement des mots « la formation dispensée par » par les mots « la formation dispensée en vertu d'un contrat conclu avec ».

2. L'article 2 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 24^o » par « , 24^o et 26^o ».

3. L'article 7 est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o le mot « apprenti » désigne une personne inscrite à un régime d'apprentissage ou de qualification professionnelle établi ou approuvé par un ministre ou le gouvernement; »;

2^o par l'insertion au paragraphe 5^o, après « 4^o » de « 4.1^o »;

3^o par le remplacement, dans les paragraphes 5^o, 13^o et 14^o de « et 24^o » par « , 24^o et 26^o ».

4. Les personnes inscrites au Répertoire des formateurs constitué par la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre doivent, au terme de leur enregistrement, se faire agréer conformément au Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation approuvé par le décret 764-97 du 11 juin 1997.

Les enregistrements qui expirent au cours des 90 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont prolongés jusqu'au 9 octobre 1997.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27964

Gouvernement du Québec

Décret 771-97, 11 juin 1997

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Système de loterie vidéo — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret 1252-93 du 1^{er} septembre 1993, le Règlement sur le système de loterie vidéo;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., S-13.1), la Société des loteries du Québec détermine par règlement les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la Société a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo;

ATTENDU QUE ce règlement est relatif aux loteries vidéo et que, conformément au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, il a fait l'objet d'un avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE conformément au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, l'avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux a été publiée avec le projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* lors de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13)

1. Le Règlement sur le système de loterie vidéo approuvé par le décret 1252-93 du 1^{er} septembre 1993 est modifié à l'article 4 par le remplacement des mots: « sur paiement de pièces de monnaie en devises canadiennes » par les mots: « sur paiement d'une somme en monnaie canadienne ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27962

Gouvernement du Québec

Décret 777-97, 11 juin 1997

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE l'article 825.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), introduit par l'article 2 du cha-